



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFECTURE**

**Direction de la coordination interministérielle  
et de l'appui territorial**

**Bureau de l'appui territorial**

**Cellule environnement**

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société Établissements FAURE de respecter des prescriptions pour son installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de Mazères

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, et L.514-5 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2009 modifié par l'arrêté préfectoral du 15 mars 2012 autorisant la société Établissements FAURE à exploiter une installation de récupération de déchets de métaux et d'alliage de résidus métalliques, d'objets en métal et véhicules hors d'usage, ZI de Garaoutou, sur la commune de Mazères ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 novembre 2015 portant renouvellement d'agrément de la société Établissements FAURE à Mazères – ZI de Garaoutou – comme exploitant de centre de véhicules hors d'usage, Agrément n° PR 09 0007 D ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 16 novembre 2015 modifiant la fréquence de surveillance des eaux souterraines prévues dans l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2009 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la visite du 15 décembre 2020 transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- Vu les observations émises par l'exploitant dans son courrier en date du 22 mars 2021 ;
- Considérant que, lors de la visite en date du 15 décembre 2020, l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
- le bassin, permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées pour prévenir toute pollution des sols, n'est pas étanche.
- Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 25-V de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé,
- Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Établissements

FAURE de respecter les dispositions des arrêtés ministériels susvisés afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

## A R R Ê T E

### Article 1 :

La société Établissements FAURE, dont le siège social est situé ZI de Garaoutou sur la commune de Mazères, est mise en demeure de respecter sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

- article 25-V Rétentions (arrêté ministériel du 26 novembre 2012) :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

### Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 :

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La saisine du tribunal administratif peut être effectuée par courrier ou par voie électronique par le biais de l'application Télérecours accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/>

### Article 5 :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Ariège pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Pamiers et le directeur de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé à la société Établissements FAURE et à la mairie de Mazères.

Fait à Foix, le **- 9 AVR. 2021**

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Stéphane DONNOT